



2021/0366(COD)

17.5.2022

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (COM(2021)0706 – C9-0430/2021 – 2021/0366(COD))

Rapporteure pour avis: Karin Karlsbro

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) En 2019, la Commission a adopté plusieurs initiatives en réaction aux crises environnementales mondiales, notamment des mesures spécifiques destinées à lutter contre la déforestation. Dans sa communication intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète»²³, la Commission fait de la réduction de l'empreinte de la consommation de l'Union sur les terres une priorité et encourage la consommation dans l'Union de produits issus de chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation». Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»²⁴, la Commission a défini une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources et où aucun territoire ou citoyen ne sera laissé pour compte. Cette stratégie vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens et des générations futures contre les incidences et risques liés à l'environnement. En outre, le pacte vert pour l'Europe a pour objectif de faire en sorte que les citoyens et les générations futures disposent, notamment, d'un air pur,

Amendement

(9) En 2019, la Commission a adopté plusieurs initiatives en réaction aux crises environnementales mondiales, notamment des mesures spécifiques destinées à lutter contre la déforestation. Dans sa communication intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète»²³, la Commission fait de la réduction de l'empreinte de la consommation de l'Union sur les terres une priorité et encourage la consommation dans l'Union de produits issus de chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation». Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»²⁴, la Commission a défini une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, ***basée sur un libre-échange durable et fondé sur des règles***, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources et où aucun territoire ou citoyen ne sera laissé pour compte. Cette stratégie vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens et des générations futures contre les incidences et risques liés à l'environnement. En outre, le pacte vert pour l'Europe a pour objectif de faire en

d'une eau propre, de sols sains et d'une biodiversité florissante. À cette fin, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030²⁵, la stratégie de l'UE «De la ferme à la table»²⁶, la stratégie de l'UE pour les forêts²⁷, le plan d'action «zéro pollution»²⁸ de l'UE et d'autres stratégies pertinentes²⁹ élaborées dans le cadre du pacte vert pour l'Europe mettent davantage encore l'accent sur l'importance d'agir en faveur de la protection des forêts et de leur résilience. Plus particulièrement, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité vise à protéger la nature et à inverser la dégradation des écosystèmes. Enfin, la stratégie de l'UE en matière de bioéconomie³⁰ renforce la protection de l'environnement et des écosystèmes tout en cherchant de nouvelles manières de produire et de consommer afin de répondre à la demande croissante de denrées destinées à l'alimentation humaine et animale, d'énergie, de matières et de produits.

²³ COM(2019) 352 final.

²⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Le pacte vert pour l'Europe» [COM(2019) 640 final].

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies» [COM(2020) 380 final].

²⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux

sorte que les citoyens et les générations futures disposent, notamment, d'un air pur, d'une eau propre, de sols sains et d'une biodiversité florissante. À cette fin, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030²⁵, la stratégie de l'UE «De la ferme à la table»²⁶, la stratégie de l'UE pour les forêts²⁷, le plan d'action «zéro pollution»²⁸ de l'UE et d'autres stratégies pertinentes²⁹ élaborées dans le cadre du pacte vert pour l'Europe mettent davantage encore l'accent sur l'importance d'agir en faveur de la protection des forêts et de leur résilience. Plus particulièrement, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité vise à protéger la nature et à inverser la dégradation des écosystèmes. Enfin, la stratégie de l'UE en matière de bioéconomie³⁰ renforce la protection de l'environnement et des écosystèmes tout en cherchant de nouvelles manières de produire et de consommer afin de répondre à la demande croissante de denrées destinées à l'alimentation humaine et animale, d'énergie, de matières et de produits.

²³ COM(2019) 352 final.

²⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Le pacte vert pour l'Europe» [COM(2019) 640 final].

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies» [COM(2020) 380 final].

²⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux

de l'environnement» [COM(2020) 381 final].

²⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier» [COM(2013) 659 final].

²⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Cap sur une planète en bonne santé pour tous - Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"» [COM(2021) 400 final].

²⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040» [COM(2021) 345 final].

³⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une bioéconomie durable pour l'Europe: renforcer les liens entre l'économie, la société et l'environnement»: stratégie en matière de bioéconomie mise à jour [COM(2018) 273 final].

de l'environnement» [COM(2020) 381 final].

²⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier» [COM(2013) 659 final].

²⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Cap sur une planète en bonne santé pour tous - Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"» [COM(2021) 400 final].

²⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040» [COM(2021) 345 final].

³⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une bioéconomie durable pour l'Europe: renforcer les liens entre l'économie, la société et l'environnement»: stratégie en matière de bioéconomie mise à jour [COM(2018) 673 final].

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Entre 1990 et 2008, l'Union a importé et consommé un tiers des produits agricoles associés à la déforestation échangés mondialement. Au cours de cette période, la consommation de l'Union a été responsable de 10 % de la déforestation

Amendement

(14) Entre 1990 et 2008, l'Union a importé et consommé un tiers des produits agricoles associés à la déforestation échangés mondialement. Au cours de cette période, la consommation de l'Union a été responsable de 10 % de la déforestation

mondiale liée à la production de biens ou de services. Même si la part relative de la consommation de l'UE diminue, cette dernière est un vecteur de déforestation d'une importance disproportionnée. Il convient donc que l'Union prenne des mesures pour réduire au minimum la déforestation et la dégradation des forêts dues à sa consommation de certains produits de base et produits et qu'elle s'efforce de ce fait de réduire sa contribution aux émissions de gaz à effet de serre et à la perte de biodiversité mondiale ainsi que de promouvoir des modèles de production et de consommation durables dans l'Union et le monde. Afin que l'impact soit le plus grand possible, la politique de l'Union devrait avoir pour objectif **d'influencer** le marché mondial, et pas uniquement les chaînes d'approvisionnement européennes. Les partenariats et une coopération internationale efficace avec les pays producteurs et consommateurs sont fondamentaux à cet égard.

mondiale liée à la production de biens ou de services. Même si la part relative de la consommation de l'UE diminue, cette dernière est un vecteur de déforestation d'une importance disproportionnée. Il convient donc que l'Union prenne des mesures pour réduire au minimum la déforestation et la dégradation des forêts dues à sa consommation de certains produits de base et produits et qu'elle s'efforce de ce fait de réduire sa contribution aux émissions de gaz à effet de serre et à la perte de biodiversité mondiale ainsi que de promouvoir des modèles de production et de consommation durables dans l'Union et le monde. Afin que l'impact soit le plus grand possible, la politique de l'Union devrait avoir pour objectif **de parvenir à la réduction de la déforestation nette à l'échelle mondiale en favorisant l'adoption de modes de production durables dans les zones à haut risque et en décourageant les nouvelles déforestations dans toutes les zones. La politique de l'Union devrait également influencer** le marché mondial, et pas uniquement les chaînes d'approvisionnement européennes. **Une politique commerciale reposant sur l'ouverture et sur un libre-échange durable et fondé sur des règles est un outil efficace pour influencer sur les changements planétaires, à condition qu'elle soit correctement alignée sur les objectifs du pacte vert.** Les partenariats **multilatéraux et bilatéraux** et une coopération internationale efficace, **y compris la conclusion d'accords de libre-échange,** avec les pays producteurs et consommateurs, **dans le cadre desquels les contributions de l'ensemble des parties prenantes concernées sont prises en considération,** sont fondamentaux à cet égard.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Tout partenariat ou coopération avec un partenaire commercial devrait toujours permettre la pleine participation de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les communautés autochtones et locales, les autorités locales et le secteur privé, notamment les PME et les petits exploitants.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) En tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Union soutient la promotion d'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible, non discriminatoire, inclusif, transparent et universel sous l'égide de l'OMC, ainsi qu'une politique commerciale ouverte, durable et ferme. Le champ d'application du présent règlement inclura dès lors à la fois les produits de base et les produits dont la production advient dans l'Union et les produits de base et les produits importés dans l'Union.

(18) En tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Union soutient la promotion d'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible, non discriminatoire, inclusif, transparent et universel sous l'égide de l'OMC, ainsi qu'une politique commerciale ouverte, durable et ferme. **Toute mesure adoptée par l'Union qui a une influence sur les échanges commerciaux doit être conforme aux règles de l'OMC. Par ailleurs, toute mesure prise par l'Union ayant une incidence sur les échanges doit tenir compte des éventuelles réponses des partenaires commerciaux de l'Union et veiller à ce que sa mise en application n'impose pas de restrictions injustifiées aux échanges ni ne les perturbe trop fortement.** Le champ d'application du présent règlement inclura dès lors à la fois les produits de base et les produits dont la production advient dans l'Union et les produits de base et les produits importés dans l'Union **et se concentrera sur les produits de base et les produits les plus susceptibles d'entraîner la déforestation et**

la dégradation des forêts.

Amendement 5

**Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Seule une action mondiale pourra permettre de relever les défis auxquels le monde est confronté en matière de changement climatique et de perte de biodiversité. L'Union devrait être un acteur mondial de premier plan qui montre l'exemple et joue un rôle moteur dans la coopération internationale afin de créer un système multilatéral ouvert dans lequel le commerce durable serait un vecteur essentiel de transition écologique, tant pour lutter contre le changement climatique que pour enrayer la perte de biodiversité.

Amendement 6

**Proposition de règlement
Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Le présent règlement fait également suite à la communication de la Commission relative à une politique commerciale ouverte, durable et ferme³⁸ selon laquelle, en raison des nouveaux défis internes et externes et en particulier du nouveau modèle de croissance plus durable tel que défini par le pacte vert pour l'Europe et la stratégie numérique pour l'Europe, l'UE doit se doter, en matière de politique commerciale, d'une nouvelle stratégie qui soutienne la réalisation de ses objectifs de politique intérieure et extérieure et favorise une plus grande durabilité, conformément à son engagement de mettre pleinement en œuvre

(19) Le présent règlement fait également suite à la communication de la Commission relative à une politique commerciale ouverte, durable et ferme³⁸ selon laquelle, en raison des nouveaux défis internes et externes et en particulier du nouveau modèle de croissance plus durable tel que défini par le pacte vert pour l'Europe et la stratégie numérique pour l'Europe, l'UE doit se doter, en matière de politique commerciale, d'une nouvelle stratégie qui soutienne la réalisation de ses objectifs de politique intérieure et extérieure et favorise une plus grande durabilité, conformément à son engagement de mettre pleinement en œuvre

les objectifs de développement durable définis sous l'égide des Nations unies. La politique commerciale doit jouer pleinement son rôle dans la reprise après la pandémie de COVID-19, dans les transformations écologique et numérique de l'économie et dans la construction d'une Europe plus résiliente sur la scène internationale.

les objectifs de développement durable définis sous l'égide des Nations unies, ***garantisse la mise en place de conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'Union et mette l'accent sur la mise en œuvre et l'application des accords commerciaux ainsi que sur la conclusion de nouveaux accords commerciaux, qui prévoient des dispositions exécutoires solides en matière de durabilité, en particulier pour les forêts, ainsi qu'une obligation d'application effective des accords environnementaux multilatéraux, tels que l'accord de Paris et la Convention sur la diversité biologique.*** La politique commerciale doit jouer pleinement son rôle dans la reprise après la pandémie de COVID-19, dans les transformations écologique et numérique de l'économie et dans la construction d'une Europe plus résiliente sur la scène internationale.

³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique commerciale – «Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» [COM(2021) 66 final du 18.2.2021].

³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique commerciale – «Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» [COM(2021) 66 final du 18.2.2021].

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Le présent règlement devrait compléter d'autres mesures proposées dans la communication de la Commission «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète»³⁹, notamment: 1) travailler en partenariat avec les pays producteurs afin de les aider à s'attaquer aux causes profondes de la déforestation, telles qu'une

Amendement

(20) Le présent règlement devrait compléter d'autres mesures proposées dans la communication de la Commission «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète»³⁹, notamment: 1) travailler en partenariat avec les pays producteurs afin de les aider à s'attaquer aux causes profondes de la déforestation, telles qu'une

gouvernance insuffisante, des mesures coercitives inopérantes et la corruption, et 2) renforcer la coopération internationale avec les principaux pays consommateurs *afin de promouvoir* l'adoption de mesures similaires pour éviter que des produits provenant de chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation et à la dégradation des forêts n'y soient mis sur le marché.

³⁹ COM(2019) 352 final.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) La Commission devrait continuer à travailler en partenariat avec les pays producteurs, et, de manière plus générale, en collaboration avec les organisations et organismes internationaux. Elle devrait en outre renforcer son soutien et ses mesures incitatives en faveur de la protection des forêts et de la transition vers une production «zéro déforestation» en reconnaissant le rôle des *populations* autochtones, en améliorant la gouvernance et le régime foncier, en renforçant les mesures coercitives et en promouvant la gestion durable des forêts, l'agriculture résiliente au changement climatique, une intensification et une diversification durables ainsi que l'agroécologie et l'agroforesterie. Elle devrait dans ce contexte reconnaître le rôle joué par les *populations* autochtones dans la protection des forêts. Sur la base de l'expérience

PE719.876v03-00

gouvernance insuffisante, des mesures coercitives inopérantes et la corruption, et 2) renforcer la coopération internationale avec les principaux pays consommateurs *notamment en favorisant la conclusion d'accords commerciaux qui contiennent des dispositions en faveur de la conservation des forêts et encouragent le commerce de produits agricoles et forestiers qui ne participent pas à la déforestation, et en privilégiant* l'adoption de mesures similaires pour éviter que des produits provenant de chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation et à la dégradation des forêts n'y soient mis sur le marché.

³⁹ COM(2019) 352 final.

Amendement

(21) La Commission devrait continuer à travailler en partenariat avec les pays producteurs, et, de manière plus générale, en collaboration avec les organisations et organismes internationaux *ainsi qu'avec les parties prenantes actives sur le terrain*. Elle devrait en outre renforcer son soutien et ses mesures incitatives en faveur de la protection *et de la restauration* des forêts et de la transition vers une production «zéro déforestation» en reconnaissant le rôle des *communautés* autochtones *et locales*, en améliorant la gouvernance et le régime foncier, en renforçant les mesures coercitives et en promouvant la gestion durable des forêts, l'agriculture résiliente au changement climatique, une intensification et une diversification durables ainsi que l'agroécologie et l'agroforesterie, *sans négliger les cadres nationaux en faveur de la gestion durable*

10/54

AD\1257541FR.docx

acquise et des enseignements tirés à la suite des initiatives existantes, l'Union et les États membres devraient œuvrer en partenariat avec les pays producteurs, à la demande de ces derniers, afin d'exploiter le caractère multifonctionnel des forêts, leur apporter un soutien dans la transition vers une gestion durable des forêts et rechercher des solutions aux problèmes mondiaux tout en répondant aux besoins locaux et en accordant une attention particulière aux petits exploitants conformément à la communication «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète». L'approche fondée sur le partenariat devrait aider les pays producteurs à protéger, restaurer et utiliser de manière durable les forêts, contribuant ainsi à la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts, qui constitue l'objectif du présent règlement.

des forêts. Elle devrait dans ce contexte reconnaître le rôle joué par les *communautés* autochtones *et locales* dans la protection des forêts. Sur la base de l'expérience acquise et des enseignements tirés à la suite des initiatives existantes, l'Union et les États membres devraient œuvrer en partenariat avec les pays producteurs, à la demande de ces derniers, afin d'exploiter le caractère multifonctionnel des forêts, leur apporter un soutien dans la transition vers une gestion durable des forêts et rechercher des solutions aux problèmes mondiaux tout en répondant aux besoins locaux et en accordant une attention particulière aux petits exploitants conformément à la communication «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète». ***Toute règle ou exigence doit viser à réduire au minimum la charge pesant sur les petits exploitants des pays tiers et à éviter les obstacles à leur accès au marché de l'Union et à leur participation aux échanges internationaux.*** L'approche fondée sur le partenariat devrait aider les pays producteurs à protéger, restaurer et utiliser de manière durable les forêts, contribuant ainsi à la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts, qui constitue l'objectif du présent règlement, ***tout en soutenant la restauration des forêts.***

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Une autre mesure importante annoncée dans la communication est la création, à l'initiative de la Commission, de l'observatoire européen de la déforestation, de la dégradation des forêts et des évolutions du couvert forestier mondial, ainsi que des facteurs associés

Amendement

(22) Une autre mesure importante annoncée dans la communication est la création, à l'initiative de la Commission, de l'observatoire européen de la déforestation, de la dégradation des forêts et des évolutions du couvert forestier mondial, ainsi que des facteurs associés

(l'«observatoire européen»), afin de mieux suivre l'évolution du couvert forestier mondial et des facteurs associés. En outre, puisqu'il se fondera sur des outils de suivi déjà existants, notamment les produits Copernicus, l'observatoire européen facilitera, pour les entités publiques, les consommateurs et les entreprises, l'accès aux informations relatives aux chaînes d'approvisionnement en fournissant des données faciles à comprendre, qui établissent un lien entre, d'une part, la déforestation, la dégradation des forêts et les évolutions du couvert forestier mondial et, d'autre part, la demande/le commerce de l'UE de produits de base et de produits. L'observatoire européen favorisera donc directement la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des preuves scientifiques de la déforestation et de la dégradation des forêts au niveau mondial et du commerce qui leur est associé. L'observatoire européen coopérera étroitement avec les organisations internationales, les instituts de recherche et les pays tiers concernés.

(l'«observatoire européen»), afin de mieux suivre l'évolution du couvert forestier mondial et des facteurs associés. En outre, puisqu'il se fondera sur des outils de suivi déjà existants, notamment les produits Copernicus, l'observatoire européen facilitera, pour les entités publiques, les consommateurs et les entreprises, l'accès aux informations relatives aux chaînes d'approvisionnement en fournissant des données faciles à comprendre, qui établissent un lien entre, d'une part, la déforestation, la dégradation des forêts et les évolutions du couvert forestier mondial et, d'autre part, la demande/le commerce de l'UE de produits de base et de produits. L'observatoire européen favorisera donc directement la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des preuves scientifiques de la déforestation et de la dégradation des forêts au niveau mondial et du commerce qui leur est associé. ***L'Union devrait également examiner la manière d'intégrer la surveillance du respect des droits fonciers dans le mandat de l'observatoire européen.*** L'observatoire européen coopérera étroitement avec les organisations internationales, les instituts de recherche, ***les organisations non gouvernementales, les entreprises*** et les pays tiers concernés.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Afin de veiller à ce que la charge réglementaire totale ne s'alourdisse indûment pour les opérateurs et les commerçants des secteurs couverts par le présent règlement, la Commission devrait, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, évaluer le coût des charges administratives supplémentaires imposées

aux opérateurs et aux commerçants par le présent règlement et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à réduire autant que possible les charges, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Cette évaluation devrait être réalisée en étroite coopération avec les parties prenantes concernées.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Il convient que le présent règlement établisse des obligations concernant les produits de base et les produits en cause afin de combattre efficacement la déforestation et la dégradation des forêts, et de promouvoir des chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation».

Amendement

(29) Il convient que le présent règlement établisse des obligations concernant les produits de base et les produits en cause afin de combattre efficacement la déforestation et la dégradation des forêts, et de promouvoir des chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation», ***ainsi que de promouvoir la protection des droits de l'homme et les droits des communautés autochtones et locales.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Afin de renforcer la contribution de l'Union en faveur de l'arrêt de la déforestation et de la dégradation des forêts et de veiller à ce que les produits de base et les produits issus de chaînes d'approvisionnement liées à la déforestation et à la dégradation des forêts ne soient pas mis sur le marché de l'Union, les produits de base et produits en cause ne devraient pas être mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché

Amendement

(32) Afin de renforcer la contribution de l'Union en faveur de l'arrêt de la déforestation et de la dégradation des forêts et de veiller à ce que les produits de base et les produits issus de chaînes d'approvisionnement liées à la déforestation et à la dégradation des forêts ne soient pas mis sur le marché de l'Union ***ni ne soient exportés à partir de celui-ci,*** les produits de base et produits en cause ne devraient pas être mis sur le marché de

de l'Union, ni exportés à partir de celui-ci, sauf s'ils sont «zéro déforestation» et s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production. Afin de confirmer que tel est bien le cas, *ils* devront systématiquement être accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnée.

l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union, ni exportés à partir de celui-ci, sauf s'ils sont «zéro déforestation» et s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production ***et aux droits de l'homme reconnus internationalement ainsi qu'aux droits des communautés autochtones et locales, dans le respect des dispositions adoptées par le pays de production.*** Afin de confirmer que tel est bien le cas, ***les produits de base et produits en cause*** devront systématiquement être accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnée.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Aux fins de la reconnaissance des bonnes pratiques, il pourrait être tenu compte de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers dans la procédure d'évaluation du risque; toutefois, ces systèmes ne devraient pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée.

Amendement

(35) Aux fins de la reconnaissance des bonnes pratiques, il pourrait être tenu compte de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers dans la procédure d'évaluation ***et d'atténuation*** du risque; toutefois, ces systèmes ne devraient pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) La Commission devrait présenter des lignes directrices propres à chaque secteur, détaillées et faciles à utiliser sur la manière dont les opérateurs et les commerçants peuvent mettre en place leurs systèmes de diligence raisonnée de façon à leur permettre de

présenter des déclarations de diligence raisonnée répondant aux exigences du présent règlement. Ces lignes directrices devraient couvrir les trois conditions de respect énoncées dans le présent règlement, à savoir que les produits de base et les produits doivent être «zéro déforestation», être produits conformément à la législation applicable dans le pays de production et dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus et des droits des communautés autochtones et locales et être accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnée. Les lignes directrices devraient être élaborées en étroite coopération avec les parties prenantes concernées de l'Union et de nos partenaires commerciaux et devraient faire l'objet d'un réexamen régulier.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Une mise en œuvre et une mise en application effectives et efficaces du présent règlement sont essentielles afin d'atteindre ces objectifs. À cette fin, la Commission devrait mettre en place et gérer un système d'information qui permette aux opérateurs et aux autorités compétentes de communiquer les informations requises en ce qui concerne les produits de base et produits en cause mis sur le marché, et d'accéder à ces données. Il convient que les opérateurs présentent leurs déclarations de diligence raisonnée par l'intermédiaire du système d'information. Les autorités compétentes et les autorités douanières devraient avoir accès au système d'information afin de remplir plus facilement les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. Le système d'information

Amendement

(41) Une mise en œuvre et une mise en application effectives et efficaces du présent règlement sont essentielles afin d'atteindre ces objectifs. À cette fin, la Commission devrait mettre en place et gérer un système d'information qui permette aux opérateurs et aux autorités compétentes de communiquer les informations requises en ce qui concerne les produits de base et produits en cause mis sur le marché, et d'accéder à ces données. Il convient que les opérateurs présentent leurs déclarations de diligence raisonnée par l'intermédiaire du système d'information. Les autorités compétentes et les autorités douanières devraient avoir accès au système d'information afin de remplir plus facilement les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. ***Ce système devrait faciliter les***

devrait également être accessible à un public plus large, les données devant être anonymisées et disponibles dans un format ouvert et lisible par machine conformément à la politique d'ouverture des données de l'Union.

transferts d'informations entre et parmi les États membres, les autorités compétentes et les autorités douanières.

Le système d'information devrait également être accessible à un public plus large, les données devant être anonymisées et disponibles dans un format ouvert et lisible par machine conformément à la politique d'ouverture des données de l'Union.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Afin de veiller à ce que le présent règlement ne crée pas de restrictions injustifiées des échanges, la Commission devrait coopérer avec les pays recensés comme présentant un risque standard ou élevé, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées dans ces pays, afin d'œuvrer à la réduction du niveau de risque. Cette coopération devrait également inclure une aide pour trouver des moyens de s'attaquer aux raisons pour lesquelles les pays en question ne sont pas des pays à faible risque.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48) Il y a lieu que les autorités compétentes procèdent régulièrement à des contrôles auprès des opérateurs et des commerçants pour vérifier que ceux-ci se conforment effectivement aux obligations établies par le présent règlement. En outre, lorsqu'elles disposent d'informations

(48) Il y a lieu que les autorités compétentes procèdent régulièrement à des contrôles auprès des opérateurs et des commerçants pour vérifier que ceux-ci se conforment effectivement aux obligations établies par le présent règlement. En outre, lorsqu'elles disposent d'informations

pertinentes, notamment de rapports étayés émanant de tiers et faisant état de préoccupations, les autorités compétentes devraient effectuer des contrôles sur la base de celles-ci. Afin d'englober de manière exhaustive les produits de base et produits en cause, les opérateurs et commerçants concernés ainsi que les volumes que représentent leurs parts dans les produits de base et produits en cause, il convient d'adopter une approche double. Les autorités compétentes devraient être tenues de contrôler un certain pourcentage d'opérateurs et de commerçants, tout en couvrant dans le même temps un pourcentage donné de produits de base et produits en cause. Ces pourcentages devraient être plus élevés pour les produits de base et produits en cause provenant de pays ou parties de pays présentant un risque élevé.

pertinentes, notamment de rapports étayés émanant de tiers et faisant état de préoccupations, les autorités compétentes devraient effectuer des contrôles sur la base de celles-ci. Afin d'englober de manière exhaustive les produits de base et produits en cause, les opérateurs et commerçants concernés ainsi que les volumes que représentent leurs parts dans les produits de base et produits en cause, il convient d'adopter une approche double. Les autorités compétentes devraient être tenues de contrôler un certain pourcentage d'opérateurs et de commerçants, tout en couvrant dans le même temps un pourcentage donné de produits de base et produits en cause, ***ces contrôles devant être effectués selon un plan établi par chaque État membre sur la base d'une approche fondée sur les risques.*** Ces pourcentages devraient être plus élevés pour les produits de base et produits en cause provenant de pays ou parties de pays présentant un risque élevé.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Dans le cas où l'analyse du risque menée sur la déclaration de diligence raisonnée fait apparaître un risque élevé de non-conformité pour des produits de base et produits en cause donnés, les autorités compétentes devraient pouvoir prendre des mesures provisoires immédiates afin d'empêcher leur mise à disposition ou leur mise sur le marché de l'Union. Si ces produits de base et produits en cause entraient sur le marché de l'Union ou quittaient celui-ci, les autorités compétentes devraient demander aux autorités douanières de suspendre la mise en libre pratique ou l'exportation afin de permettre aux autorités compétentes

Amendement

(50) Dans le cas où l'analyse du risque menée sur la déclaration de diligence raisonnée fait apparaître un risque élevé de non-conformité pour des produits de base et produits en cause donnés, les autorités compétentes devraient pouvoir prendre des mesures provisoires immédiates afin d'empêcher leur mise à disposition ou leur mise sur le marché de l'Union ***ou leur exportation à partir de l'Union.*** Si ces produits de base et produits en cause entraient sur le marché de l'Union ou quittaient celui-ci, les autorités compétentes devraient demander aux autorités douanières de suspendre la mise en libre pratique ou l'exportation afin de

d'effectuer les contrôles nécessaires. Une telle demande devrait être transmise par l'intermédiaire d'une interface entre les autorités douanières et les autorités compétentes. La suspension de la mise sur le marché ou de la mise à disposition sur le marché de l'Union et la suspension de la mise en libre pratique ou de l'exportation devraient être limitées à trois jours ouvrables, sauf si les autorités compétentes demandent un délai supplémentaire pour évaluer la conformité des produits de base et produits en cause avec le présent règlement. En pareil cas, les autorités compétentes devraient prendre des mesures provisoires supplémentaires afin de prolonger la période de suspension ou demander cette prolongation aux autorités douanières dans le cas où les produits de base et produits en cause entrent sur le marché de l'Union ou quittent ce dernier.

permettre aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles nécessaires. Une telle demande devrait être transmise par l'intermédiaire d'une interface entre les autorités douanières et les autorités compétentes. La suspension de la mise sur le marché ou de la mise à disposition sur le marché de l'Union et la suspension de la mise en libre pratique ou de l'exportation devraient être limitées à trois jours ouvrables, ***ou à trois jours calendaires dans le cas des produits de base et produits frais qui risquent de se détériorer***, sauf si les autorités compétentes demandent un délai supplémentaire pour évaluer la conformité des produits de base et produits en cause avec le présent règlement. En pareil cas, les autorités compétentes devraient prendre des mesures provisoires supplémentaires afin de prolonger la période de suspension ou demander cette prolongation aux autorités douanières dans le cas où les produits de base et produits en cause entrent sur le marché de l'Union ou quittent ce dernier.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Le plan de contrôles devrait être régulièrement mis à jour sur la base des résultats de sa mise en œuvre. Il convient que les opérateurs justifiant d'un historique de conformité totale et constante fassent l'objet de contrôles à une fréquence réduite.

Amendement

(51) Le plan de contrôles devrait être régulièrement mis à jour sur la base des résultats de sa mise en œuvre. Il convient que les opérateurs justifiant d'un historique de conformité totale et constante ***dans tous les États membres où ils exercent leurs activités*** fassent l'objet de contrôles à une fréquence réduite ***et que les opérateurs ne présentant pas d'historique de conformité totale et constante dans tous les États membres où ils exercent leurs activités fassent l'objet de contrôles plus fréquents.***

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(51 bis) Si elle a des raisons de croire qu'un État membre ne procède pas à des contrôles suffisants pour veiller à la mise en application du présent règlement, la Commission devrait, en concertation avec cet État membre, être habilitée à apporter des modifications au plan de contrôles dans cet État membre afin de remédier à la situation.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

Amendement

(52) Afin de veiller à une mise en œuvre et à une mise en application effective du présent règlement, les États membres devraient être habilités à retirer et à rappeler les produits de base et produits en cause ainsi qu'à prendre les mesures correctives appropriées. **Ils** devraient également faire en sorte que les infractions au présent règlement, commises par des opérateurs et des commerçants, fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

(52) Afin de veiller à une mise en œuvre et à une mise en application effective du présent règlement, les États membres devraient être habilités à retirer et à rappeler les produits de base et produits en cause ainsi qu'à prendre les mesures correctives appropriées. **De telles mesures devraient toujours être aussi efficaces que possible du point de vue économique et environnemental. Les États membres** devraient également, **sans préjudice des mesures prises pour veiller à une mise en application effective du présent règlement,** faire en sorte que les infractions au présent règlement, commises par des opérateurs et des commerçants, fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Afin de veiller à ce que les exigences en matière d'informations que les opérateurs doivent respecter et qui sont énoncées dans le présent règlement restent pertinentes et conformes aux progrès scientifiques et technologiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de compléter la liste des marchandises figurant à l'annexe I du présent règlement ainsi que d'ajouter des exigences que les opérateurs doivent respecter à celles prévues dans le présent règlement en ce qui concerne les informations requises dans le contexte de la procédure de diligence raisonnée ou en ce qui concerne les informations et les critères aux fins de l'évaluation du risque et de l'atténuation du risque. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 57

Amendement

(55) Afin de veiller à ce que les exigences en matière d'informations que les opérateurs doivent respecter et qui sont énoncées dans le présent règlement restent pertinentes et conformes aux progrès scientifiques et technologiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de compléter la liste des marchandises figurant à l'annexe I du présent règlement ainsi que d'ajouter des exigences que les opérateurs doivent respecter à celles prévues dans le présent règlement en ce qui concerne les informations requises dans le contexte de la procédure de diligence raisonnée ou en ce qui concerne les informations et les critères aux fins de l'évaluation du risque et de l'atténuation du risque. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts ***et avec les parties prenantes***, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(57) Le règlement (UE) n° 2173/2005 établit les procédures de l'Union pour la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT au moyen d'accords de partenariat volontaires (APV) avec les pays producteurs de bois. Afin que les engagements bilatéraux pris par l'Union européenne soient respectés et en vue de préserver les progrès réalisés avec les pays partenaires disposant d'un système en état de fonctionnement (régime d'autorisation FLEGT en place), le présent règlement devrait inclure une disposition en vertu de laquelle le bois et les produits à base de bois faisant l'objet d'une autorisation FLEGT valable seraient réputés satisfaire aux exigences de légalité du présent règlement.

(57) Le règlement (UE) n° 2173/2005 établit les procédures de l'Union pour la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT au moyen d'accords de partenariat volontaires (APV) avec les pays producteurs de bois. ***Les APV sont destinés à favoriser les changements systémiques dans le secteur forestier en vue de promouvoir une gestion durable des forêts, d'éradiquer l'exploitation illégale des forêts et de soutenir les efforts déployés à l'échelle mondiale pour mettre un terme à la déforestation. Les APV fournissent un cadre juridique important, tant pour l'Union que pour ses pays partenaires, rendu possible par la bonne coopération et l'engagement des pays concernés. Il convient de favoriser la conclusion de nouveaux APV avec d'autres partenaires. Le présent règlement devrait s'appuyer sur les travaux menés dans le cadre du règlement FLEGT, qui reste un mécanisme important pour protéger les forêts de la planète.*** Afin que les engagements bilatéraux pris par l'Union européenne soient respectés et en vue de préserver les progrès réalisés avec les pays partenaires disposant d'un système en état de fonctionnement (régime d'autorisation FLEGT en place) ***et d'encourager d'autres partenaires à s'employer à atteindre ce stade,*** le présent règlement devrait inclure une disposition en vertu de laquelle le bois et les produits à base de bois faisant l'objet d'une autorisation FLEGT valable seraient réputés satisfaire aux exigences de légalité du présent règlement, ***de façon à veiller à ce que le respect de cette partie de l'obligation de diligence raisonnée soit facilement vérifié. Les partenariats APV devraient être financés au moyen de ressources suffisantes et recevoir un soutien administratif spécifique et une aide particulière au renforcement des capacités. Le règlement FLEGT restera également un outil important pour fournir des cadres pour les consultations***

multipartites.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57 bis) *Afin de veiller à ce que le présent règlement n'impose pas de restrictions injustifiées aux échanges, en particulier avec les PMA et les PME, ni ne les perturbe trop fortement, la Commission devrait apporter aux gouvernements, aux autorités locales, aux organisations de la société civile et aux producteurs, en particulier aux petits producteurs, des pays tiers, un soutien administratif spécifique et une aide particulière au renforcement des capacités afin de faciliter la mise en conformité de ces acteurs avec les exigences administratives du présent règlement.*

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 58 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(58 bis) *Il convient que la Commission surveille en permanence toute modification de la structure des échanges des produits et des produits de base relevant du champ d'application du présent règlement. Lorsqu'il s'avère que ces modifications n'ont pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'intention de se soustraire aux obligations prévues par le présent règlement, y compris le remplacement de ces produits et produits de base par des produits légèrement modifiés qui ne relèvent pas du champ d'application du*

présent règlement mais qui sont similaires, ces modifications devraient être considérées comme constituant un contournement. Chaque fois qu'un contournement est détecté, la Commission devrait adopter un acte délégué ou, le cas échéant, présenter une nouvelle proposition législative pour modifier le présent règlement afin d'éviter tout contournement à l'avenir.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts grâce à la réduction de la consommation de l'Union qui y contribue, ne peut pas être réalisé par les États membres agissant séparément et peut donc, en raison de son ampleur, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

(60) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts grâce à la réduction de la consommation de l'Union qui y contribue *et à des incitations à la lutte contre la déforestation dans les pays producteurs*, ne peut pas être réalisé par les États membres agissant séparément et peut donc, en raison de son ampleur, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production; et

Amendement

b) ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production *et dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus et*

des droits des communautés autochtones et locales; et

Amendement 28

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Les opérateurs disposent d'un système leur permettant de recevoir de la part de parties intéressées des rapports étayés faisant état de préoccupations et enquêtent de manière approfondie sur tous les rapports introduits dans ce système.*

Amendement 29

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les opérateurs qui ont reçu de nouvelles informations, notamment des rapports étayés faisant état de préoccupations, indiquant que le produit de base ou produit en cause déjà mis sur le marché **n'est** pas conforme aux exigences du présent règlement, en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres où ils ont mis le produit de base ou produit en cause sur le marché. En cas d'exportation à partir du marché de l'Union, les opérateurs informent l'autorité compétente de l'État membre qui est le pays de production.

6. Les opérateurs qui ont reçu de nouvelles informations, notamment des rapports étayés faisant état de préoccupations, **visés au paragraphe 5 bis**, indiquant **l'existence d'un risque non négligeable** que le produit de base ou produit en cause déjà mis sur le marché **ne soit** pas conforme aux exigences du présent règlement, en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres où ils ont mis le produit de base ou produit en cause sur le marché **ainsi que les commerçants auxquels ils l'ont fourni afin d'éviter qu'il continue à circuler au sein du marché de l'Union ou soit exporté à partir de celui-ci**. En cas d'exportation à partir du marché de l'Union, les opérateurs informent l'autorité compétente de l'État membre qui est le pays de production.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les commerçants qui sont des PME et qui ont reçu de nouvelles informations, notamment des rapports étayés faisant état de préoccupations, indiquant que le produit de base ou produit en cause déjà mis à disposition sur le marché *n'est* pas conforme aux exigences du présent règlement en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres où ils ont mis le produit de base ou produit en cause à disposition sur le marché.

Amendement

4. Les commerçants qui sont des PME et qui ont reçu de nouvelles informations, notamment des rapports étayés faisant état de préoccupations, indiquant ***un risque non négligeable*** que le produit de base ou produit en cause déjà mis à disposition sur le marché ***ne soit*** pas conforme aux exigences du présent règlement en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres où ils ont mis le produit de base ou produit en cause à disposition sur le marché.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une personne physique ou morale établie en dehors de l'Union met des produits de base et produits en cause sur le marché de l'Union, la première personne physique ou morale établie dans l'Union qui achète ou prend possession desdits produits de base et produits en cause est considérée comme un opérateur au sens du présent règlement.

Amendement

Lorsqu'une personne physique ou morale établie en dehors de l'Union met des produits de base et produits en cause ***destinés à un usage commercial*** sur le marché de l'Union, la première personne physique ou morale établie dans l'Union qui achète ou prend possession desdits produits de base et produits en cause est considérée comme un opérateur au sens du présent règlement.

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les marchés en ligne se conforment aux obligations visées à l'article 4 en ce qui concerne les produits et les produits de base dont ils facilitent la vente

lorsqu'aucun opérateur établi dans l'Union ne participe à la transaction.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 10, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs vérifient et analysent les informations recueillies conformément à l'article 9 ainsi que tout autre document pertinent et, sur cette base, procèdent à une évaluation du risque visant à déterminer s'il existe un risque que les produits de base et produits en cause destinés à être mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci ne soient pas conformes aux exigences du présent règlement. Si les opérateurs ne peuvent démontrer que le risque de non-conformité est négligeable, ils ne mettent pas le produit de base ou produit en cause sur le marché de l'Union ou ne l'exportent pas.

Amendement

1. Les opérateurs vérifient et analysent les informations recueillies conformément à l'article 9 ainsi que tout autre document pertinent et, sur cette base, procèdent à une évaluation du risque visant à déterminer s'il existe un risque que les produits de base et produits en cause destinés à être mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci ne soient pas conformes aux exigences du présent règlement. ***Les opérateurs peuvent demander à l'autorité compétente des éclaircissements ou une assistance concernant la mise en œuvre s'ils ne sont pas en mesure de collecter de manière adéquate les informations requises par le présent règlement.*** Si les opérateurs ne peuvent démontrer que le risque de non-conformité est négligeable, ils ne mettent pas le produit de base ou produit en cause sur le marché de l'Union ou ne l'exportent pas.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les préoccupations concernant le pays de production et d'origine, notamment le niveau de corruption, l'ampleur de la falsification de documents et de données, l'absence de mesures coercitives, les conflits armés ou l'existence de sanctions imposées par le

Amendement

e) les préoccupations concernant le pays de production et d'origine ***ou une partie de celui-ci, conformément à l'article 27***, notamment le niveau de corruption, l'ampleur de la falsification de documents et de données, l'absence de mesures coercitives, ***la violation des droits***

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ou par le Conseil de l'Union européenne;

des communautés autochtones et locales ou d'autres détenteurs de droits fonciers coutumiers ainsi que des défenseurs des droits de l'homme et les violences contre ces groupes, les conflits armés ou l'existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ou par le Conseil de l'Union européenne;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) l'existence de réclamations ou de litiges se rapportant à l'utilisation ou la détention de droits fonciers dans une zone affectée à la production du produit de base ou produit en cause;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) la présence de communautés autochtones et locales et d'autres titulaires de droits fonciers coutumiers dans la zone de production du produit de base ou produit en cause;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée, en particulier les difficultés à établir un lien

f) la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée, en particulier les difficultés à établir un lien

entre *les* produits de base et/ou *les* produits et la parcelle où ils ont été produits;

entre *la chaîne d’approvisionnement des* produits de base et/ou *des* produits et la parcelle où ils ont été produits;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le risque de mélange avec des produits d’origine inconnue ou dont la production advient dans des zones qui étaient ou sont concernées par la déforestation ou la dégradation des forêts;

Amendement

g) le risque de mélange avec des produits d’origine inconnue ou dont la production advient dans des zones qui étaient ou sont concernées par la déforestation ou la dégradation des forêts *ainsi que par des violations du droit en la matière;*

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les résultats des dialogues multipartites auxquels les parties prenantes concernées, telles que les petits exploitants, les communautés autochtones et locales et les PME, ont été invitées à participer activement;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les opérateurs font participer utilement les groupes de parties prenantes concernées, y compris, sans s’y limiter, les communautés autochtones et locales, les petits exploitants, les autres titulaires de droits fonciers coutumiers et les PME,

tout au long de la procédure d'évaluation et d'atténuation du risque. Ils dialoguent avec lesdites parties prenantes avant de prendre toute décision ayant une incidence sur elles.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les pratiques en matière de gestion des risques de modèles, la production de rapports, la tenue de registres, le contrôle interne et la gestion de la conformité, y compris pour les opérateurs qui ne sont pas des PME, la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de l'encadrement;

Amendement

a) les pratiques en matière de gestion des risques de modèles, **y compris les pratiques appliquées au titre de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers**, la production de rapports, la tenue de registres, le contrôle interne et la gestion de la conformité, y compris pour les opérateurs qui ne sont pas des PME, la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de l'encadrement;

Amendement 42

Proposition de règlement Article 10, paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission peut **adopter** des **actes délégués conformément à l'article 33** afin de compléter les paragraphes 2, 4 et 6 en ce qui concerne les exigences relatives aux informations pertinentes à obtenir, aux critères d'évaluation du risque et aux mesures d'atténuation du risque qui peuvent se révéler nécessaires en sus de celles visées au présent article afin de garantir l'efficacité du système de diligence raisonnée.

Amendement

8. La Commission peut **présenter** des **propositions législatives** afin de compléter les paragraphes 2, 4 et 6 en ce qui concerne les exigences relatives aux informations pertinentes à obtenir, aux critères d'évaluation du risque et aux mesures d'atténuation du risque qui peuvent se révéler nécessaires en sus de celles visées au présent article afin de garantir l'efficacité du système de diligence raisonnée.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Lignes directrices propres à chaque secteur en matière de diligence raisonnée

Afin d'apporter un soutien aux entreprises ou aux autorités des États membres sur la manière dont les entreprises doivent s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnée, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente des lignes directrices propres à chaque secteur sur la manière dont les systèmes de diligence raisonnée visés à l'article 11, paragraphe 1, peuvent être mis en place et les déclarations de diligence raisonnée visées à l'article 4, paragraphe 2, peuvent être remplies. Plus précisément, la Commission fournit, pour chaque secteur couvert par le présent règlement, des orientations sur la manière dont les opérateurs et les commerçants peuvent remplir les trois conditions visées à l'article 3 du présent règlement. Les lignes directrices sont élaborées en étroite coopération avec les parties prenantes concernées de l'Union et des partenaires commerciaux, ainsi qu'avec des organismes internationaux spécialisés en matière de diligence raisonnable, tels que l'OCDE, sont facilement compréhensibles et tiennent dûment compte des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La Commission réexamine régulièrement, et au moins tous les trois ans, ces lignes directrices et, le cas échéant, les actualise.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 ter

Harmonisation de la législation de l'Union en matière de diligence raisonnée

1. Les obligations de diligence raisonnée énoncées dans le présent règlement complètent tout texte législatif existant et futur de l'Union en matière de diligence raisonnée.

2. Dans un délai de six mois à compter de l'adoption d'un texte législatif de l'Union en matière de diligence raisonnée, la Commission effectue une analyse d'impact approfondie pour évaluer s'il est nécessaire de modifier le présent règlement pour garantir l'alignement et la cohérence entre le présent règlement et tout texte législatif futur de l'Union en matière de diligence raisonnée. Le cas échéant, la Commission propose une révision du présent règlement afin de procéder aux adaptations nécessaires.

Amendement 45

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles pour déterminer si les opérateurs et les commerçants respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et si les produits de base et produits en cause mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci sont conformes aux exigences du présent règlement.

Amendement

1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles ***suffisants*** pour déterminer si les opérateurs et les commerçants respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et si les produits de base et produits en cause mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci sont conformes aux exigences du présent règlement.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour effectuer les contrôles visés au paragraphe 1, les autorités compétentes établissent un plan reposant sur une approche fondée sur les risques. Le plan contient au moins des critères de risque permettant de conduire l'analyse du risque visée au paragraphe 4 et, partant, d'étayer les décisions relatives aux contrôles. Lorsqu'elles établissent et réexaminent les critères de risque, les autorités compétentes tiennent compte en particulier de l'attribution d'un niveau de risque aux pays ou parties de pays conformément à l'article 27, des antécédents d'un opérateur ou d'un commerçant en matière de conformité avec le présent règlement et de toute autre information pertinente. Sur la base des résultats des contrôles et de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des plans, les autorités compétentes réexaminent régulièrement ces plans et les critères de risque afin d'en améliorer l'efficacité. Lorsqu'elles réexaminent les plans, les autorités compétentes instaurent des contrôles moins fréquents pour les opérateurs et commerçants qui ont justifié d'un historique de conformité totale et constante avec les exigences du présent règlement.

Amendement

3. Pour effectuer les contrôles visés au paragraphe 1, les autorités compétentes établissent un plan reposant sur une approche fondée sur les risques. Le plan contient au moins des critères de risque permettant de conduire l'analyse du risque visée au paragraphe 4 et, partant, d'étayer les décisions relatives aux contrôles. Lorsqu'elles établissent et réexaminent les critères de risque, les autorités compétentes tiennent compte en particulier de l'attribution d'un niveau de risque aux pays ou parties de pays conformément à l'article 27, des antécédents d'un opérateur ou d'un commerçant en matière de conformité avec le présent règlement, ***de la quantité de produits de base et de produits en cause mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché par un opérateur ou un commerçant, du laps de temps écoulé depuis l'achèvement de la procédure d'évaluation du risque que présentent les produits de base ou les produits en cause*** et de toute autre information pertinente. Sur la base des résultats des contrôles et de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des plans, les autorités compétentes réexaminent régulièrement ces plans et les critères de risque afin d'en améliorer l'efficacité. Lorsqu'elles réexaminent les plans, les autorités compétentes ***instaurent des contrôles plus fréquents pour les opérateurs et commerçants qui ne présentent pas un historique de conformité totale et constante avec les exigences du présent règlement dans tous les États membres où ils exercent leurs activités et*** instaurent des contrôles moins fréquents pour les opérateurs et commerçants qui ont justifié d'un historique de conformité totale et constante

avec les exigences du présent règlement.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les suspensions visées au paragraphe 6 prennent fin dans un délai de trois jours ouvrables, à moins que les autorités compétentes ne concluent, sur la base des résultats des contrôles effectués au cours de cette période, qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour déterminer si les produits de base et produits en cause sont conformes aux exigences du présent règlement. Dans ce cas, les autorités compétentes prolongent la période de suspension en prenant des mesures provisoires supplémentaires conformément à l'article 21 ou, dans le cas de produits de base ou produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci, en notifiant les autorités douanières de la nécessité de maintenir la suspension prévue à l'article 24, paragraphe 6.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres veillent à ce que les contrôles annuels effectués par leurs autorités compétentes respectives portent sur au moins 5 % des opérateurs qui exportent à partir du marché de l'Union chacun des produits de base en cause ou qui mettent ces derniers sur leurs marchés

Amendement

7. Les suspensions visées au paragraphe 6 prennent fin dans un délai de trois jours ouvrables, ***ou de trois jours calendaires dans le cas des produits de base et produits frais qui risquent de se détériorer***, à moins que les autorités compétentes ne concluent, sur la base des résultats des contrôles effectués au cours de cette période, qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour déterminer si les produits de base et produits en cause sont conformes aux exigences du présent règlement. Dans ce cas, les autorités compétentes prolongent la période de suspension en prenant des mesures provisoires supplémentaires conformément à l'article 21 ou, dans le cas de produits de base ou produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci, en notifiant les autorités douanières de la nécessité de maintenir la suspension prévue à l'article 24, paragraphe 6.

Amendement

9. Les États membres veillent à ce que les contrôles annuels effectués par leurs autorités compétentes respectives ***soient suffisants pour garantir de façon statistiquement significative que les produits de base et les produits en cause mis à disposition sur le marché de l'Union***

nationaux ou qui les mettent à disposition sur ceux-ci; ils veillent en outre à ce que lesdits contrôles concernent 5 % de la quantité de chacun des produits de base en cause mis sur leurs marchés nationaux, mis à disposition sur ces derniers ou exportés à partir de ceux-ci.

ou exportés à partir de celui-ci sont conformes aux exigences du présent règlement. Ces contrôles se fondent sur l'analyse du risque visée au paragraphe 4 et portent sur au moins 5 % des opérateurs qui exportent à partir du marché de l'Union chacun des produits de base en cause ou qui mettent ces derniers sur leurs marchés nationaux ou qui les mettent à disposition sur ceux-ci; ils veillent en outre à ce que lesdits contrôles concernent 5 % de la quantité de chacun des produits de base en cause mis sur leurs marchés nationaux, mis à disposition sur ces derniers ou exportés à partir de ceux-ci.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 14, paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Sans préjudice des contrôles prévus aux paragraphes 5 et 6, les autorités compétentes procèdent aux contrôles visés au paragraphe 1 lorsqu'elles disposent d'éléments de preuve ou d'autres informations pertinentes, y compris fondées sur des rapports étayés émanant de tiers et faisant état de préoccupations conformément à l'article 29, concernant un éventuel cas de non-conformité avec le présent règlement.

Amendement

11. Sans préjudice des contrôles prévus aux paragraphes 5 et 6, les autorités compétentes procèdent, **dans les meilleurs délais**, aux contrôles visés au paragraphe 1 lorsqu'elles disposent d'éléments de preuve ou d'autres informations pertinentes, y compris fondées sur des rapports étayés émanant de tiers et faisant état de préoccupations conformément à l'article 29, concernant un éventuel cas de non-conformité avec le présent règlement.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 14, paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. Les contrôles sont réalisés sans que l'opérateur ou le commerçant n'en soient préalablement avertis, sauf dans les cas où une notification préalable de l'opérateur ou du commerçant est nécessaire afin

Amendement

12. Les contrôles sont réalisés sans que l'opérateur ou le commerçant n'en soient préalablement avertis, sauf dans les cas où une notification préalable de l'opérateur ou du commerçant est nécessaire afin

d'assurer l'efficacité des contrôles.

d'assurer l'efficacité des contrôles, *et sont effectués en étroite coopération avec les parties prenantes.*

Amendement 51

Proposition de règlement Article 14, paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. Les autorités compétentes tiennent des registres des contrôles, où sont notamment consignés la nature des contrôles et leurs résultats, ainsi que les mesures prises en cas de non-conformité. Les registres de tous les contrôles sont conservés pendant au moins cinq ans.

Amendement

13. Les autorités compétentes tiennent des registres des contrôles, où sont notamment consignés la nature des contrôles et leurs résultats, ainsi que les mesures prises en cas de non-conformité. Les registres de tous les contrôles sont conservés pendant au moins cinq ans. *Les registres des contrôles réalisés en vertu du présent règlement et les rapports sur leurs résultats et conclusions constituent des informations environnementales aux fins de la directive 2003/4/CE, sans préjudice du secret des affaires.*

Amendement 52

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis. Si la Commission a des raisons de croire qu'un État membre ne procède pas à des contrôles suffisants pour garantir de façon statistiquement significative que les produits de base et les produits en cause mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci sont conformes aux exigences du présent règlement, elle est habilitée, en concertation avec l'État membre concerné, à apporter des modifications au plan visé au paragraphe 3 de cet État membre afin de veiller à ce que la situation soit corrigée.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'examen de la documentation et des registres attestant la conformité avec les exigences du présent règlement ***d'un produit ou d'un produit de base spécifique que l'opérateur a mis ou a l'intention de mettre sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir de celui-ci;***

Amendement

c) l'examen de la documentation et des registres attestant la conformité avec les exigences du présent règlement;

Amendement 54

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point d – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

et, le cas échéant,

Amendement

et, le cas échéant, ***pour veiller au respect du présent règlement,***

Amendement 55

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le recours à tout moyen technique et scientifique permettant de déterminer le lieu ***exact*** où le produit de base ou produit en cause a été produit, y compris des analyses isotopiques;

Amendement

f) le recours à tout moyen technique et scientifique permettant de déterminer le lieu où le produit de base ou produit en cause a été produit, y compris des analyses isotopiques;

Amendement 56

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. *Les contrôles sont réalisés de la manière la moins perturbatrice possible pour les activités des opérateurs et des commerçants, tout en garantissant le respect du présent règlement.*

Amendement 57

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes coopèrent entre elles, avec les autorités d'autres États membres, avec la Commission et, si nécessaire, avec les autorités administratives de pays tiers, afin de veiller au respect du présent règlement.

Amendement

1. Les autorités compétentes coopèrent entre elles, avec les autorités d'autres États membres, avec la Commission et, si nécessaire, avec les autorités administratives de pays tiers, afin de veiller au respect du présent règlement **et à son application efficace.**

Amendement 58

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités compétentes alertent immédiatement les autorités compétentes des autres États membres et la Commission lorsqu'elles détectent des infractions au présent règlement et des lacunes graves pouvant avoir des incidences sur plus d'un État membre. Les autorités compétentes informent en particulier les autorités compétentes des autres États membres lorsqu'elles détectent sur le marché un produit de base ou produit en cause qui n'est pas conforme au présent règlement, afin de permettre le retrait ou le rappel dudit produit de base ou produit dans tous les États membres.

Amendement

4. Les autorités compétentes alertent immédiatement les autorités compétentes des autres États membres et la Commission lorsqu'elles détectent des infractions **effectives ou potentielles** au présent règlement et des lacunes graves pouvant avoir des incidences sur plus d'un État membre. Les autorités compétentes informent en particulier les autorités compétentes des autres États membres lorsqu'elles détectent sur le marché un produit de base ou produit en cause qui n'est pas conforme au présent règlement, afin de permettre le retrait ou le rappel dudit produit de base ou produit dans tous les États membres **ou de soutenir les mesures coercitives desdites autorités**

compétentes.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 22, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Sans préjudice** de l'article 23, lorsque les autorités compétentes constatent qu'un opérateur ou un commerçant ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ou qu'un produit de base ou produit en cause n'est pas conforme au présent règlement, elles exigent immédiatement de l'opérateur ou du commerçant qu'il prenne des mesures correctives ***appropriées et proportionnées*** pour mettre fin à la non-conformité.

Amendement

1. **Outre l'imposition de sanctions conformément à** l'article 23, lorsque les autorités compétentes constatent qu'un opérateur ou un commerçant ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ou qu'un produit de base ou produit en cause n'est pas conforme au présent règlement, elles exigent immédiatement de l'opérateur ou du commerçant qu'il prenne des mesures correctives pour mettre fin à la non-conformité ***dans un délai précis et raisonnable.***

Amendement 60

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les mesures correctives qui peuvent être imposées à l'opérateur ou au commerçant aux fins du paragraphe 1 ***comprennent au moins l'une des mesures suivantes:***

Amendement

2. Les mesures correctives qui peuvent être imposées à l'opérateur ou au commerçant aux fins du paragraphe 1 ***consistent, dans un premier temps, à chercher immédiatement à rectifier tout cas de non-conformité formelle, notamment avec les dispositions du chapitre 2 du présent règlement, et dans un second temps, si la non-conformité n'a pas été rectifiée, les mesures correctives suivent l'ordre suivant:***

Amendement 61

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) **rectifier tout cas de non-conformité formelle, notamment relatif aux dispositions du chapitre 2 du présent règlement;**

supprimé

Amendement 62

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) **détruire le** produit de base ou produit en cause **ou en faire don** à des fins caritatives ou d'intérêt public.

d) **faire don du** produit de base ou produit en cause à des fins caritatives ou d'intérêt public **ou, si cela n'est pas possible, le recycler ou le détruire.**

Amendement 63

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Indépendamment des mesures correctives prises conformément au paragraphe 2, l'opérateur ou le commerçant s'efforce de remédier à toute lacune du système de diligence raisonnée susceptible d'être à l'origine de la situation de non-conformité, afin d'éviter que tout risque d'infraction subsiste.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 22, paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si l'opérateur ou le commerçant ne **prend** pas la mesure corrective visée au paragraphe 2 ou si le cas de non-

3. Si l'opérateur ou le commerçant ne **mène pas à bien** la mesure corrective visée au paragraphe 2 **dans le délai indiqué par**

conformité visé au paragraphe 1 persiste, les autorités compétentes veillent à ce que le produit soit retiré ou rappelé, ou interdisent ou restreignent sa mise à disposition sur le marché de l'Union ou son exportation à partir de celui-ci.

l'autorité compétente au titre du paragraphe 1, ou si le cas de non-conformité visé au paragraphe 1 persiste ***après l'expiration dudit délai***, les autorités compétentes veillent à ce que le produit ***de base ou produit en cause*** soit retiré ou rappelé, ou interdisent ou restreignent sa mise à disposition sur le marché de l'Union ou son exportation à partir de celui-ci.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent le régime de sanctions applicable lorsque des opérateurs et commerçants enfreignent les dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les États membres notifient ces dispositions et toute modification ultérieure les concernant à la Commission dans les meilleurs délais.

Amendement

1. Les États membres déterminent le régime de sanctions applicable lorsque des opérateurs et commerçants enfreignent, ***de quelque manière que ce soit***, les dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. ***Les sanctions s'ajoutent aux mesures de surveillance du marché énoncées à l'article 22.*** Les États membres notifient ces dispositions et toute modification ultérieure les concernant à la Commission dans les meilleurs délais.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'exclusion ***temporaire*** des procédures de passation de marchés publics.

Amendement

d) l'exclusion des procédures de passation de marchés publics ***pendant une période de temps donnée à compter de la sanction.***

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *En cas d'infraction grave ou répétée, le droit de présenter une déclaration de diligence raisonnée en vue de la mise sur le marché de l'Union ou de l'exportation de produits de base et de produits en cause est suspendu pendant une période de temps donnée à compter de la sanction.*

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *L'exploitant ou le commerçant aura le droit de former un recours contre toute sanction conformément aux règles et procédures de l'État membre dans lequel il exerce ses activités commerciales.*

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation a été suspendue conformément au paragraphe 6, les autorités compétentes n'ont pas demandé, dans les trois jours ouvrables visés à l'article 14, paragraphe 7, à ce que la suspension de la mise en libre pratique ou de l'exportation du produit de base ou produit en cause soit maintenue;

b) lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation a été suspendue conformément au paragraphe 6, les autorités compétentes n'ont pas demandé, dans les trois jours ouvrables, ***ou les trois jours calendaires dans le cas des produits de base et produits frais qui risquent de se détériorer***, visés à l'article 14, paragraphe 7, à ce que la suspension de la mise en libre pratique ou de l'exportation du produit de base ou produit en cause soit maintenue;

Amendement 70

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les autorités douanières peuvent détruire un produit de base ou produit en cause non conforme, à la demande des autorités compétentes ou lorsqu'elles l'estiment nécessaire et proportionné. Les frais résultant d'une telle mesure sont à la charge de la personne physique ou morale qui détient le produit de base ou produit en cause. Les articles 197 et 198 du règlement (UE) n° 952/2013 s'appliquent en conséquence. À la demande des autorités compétentes, les produits de base et produits en cause non conformes peuvent également être confisqués et mis à la disposition des autorités compétentes par les autorités douanières.

Amendement

10. Les autorités douanières peuvent ***faire don du produit de base ou produit en cause à des fins caritatives ou d'intérêt public et, uniquement si cela n'est pas possible***, détruire un produit de base ou produit en cause non conforme, à la demande des autorités compétentes ou lorsqu'elles l'estiment nécessaire et proportionné. Les frais résultant d'une telle mesure sont à la charge de la personne physique ou morale qui détient le produit de base ou produit en cause. Les articles 197 et 198 du règlement (UE) n° 952/2013 s'appliquent en conséquence. À la demande des autorités compétentes, les produits de base et produits en cause non conformes peuvent également être confisqués et mis à la disposition des autorités compétentes par les autorités douanières.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission développe une interface électronique fondée sur le guichet unique de l'UE pour les douanes afin de permettre la transmission de données, en particulier les notifications et demandes visées à l'article 24, paragraphes 5 à 8, entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information visé à l'article 31. Cette interface électronique est mise en place au plus tard ***quatre*** ans après la date d'adoption de l'acte d'exécution pertinent

Amendement

1. La Commission développe une interface électronique fondée sur le guichet unique de l'UE pour les douanes afin de permettre la transmission de données, en particulier les notifications et demandes visées à l'article 24, paragraphes 5 à 8, entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information visé à l'article 31, ***y compris la transmission automatique de données lorsque des modifications sont apportées à un système***. Cette interface

visé au paragraphe 3.

électronique est mise en place au plus tard **deux** ans après la date d'adoption de l'acte d'exécution pertinent visé au paragraphe 3.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission **peut développer** une interface électronique fondée sur le guichet unique de l'UE pour les douanes afin de permettre:

Amendement

2. La Commission **développe** une interface électronique fondée sur le guichet unique de l'UE pour les douanes afin de permettre:

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la transmission, au système d'information visé à l'article 31 du présent règlement, d'informations concernant toute modification ultérieure relative aux opérateurs, aux commerçants et à leurs mandataires ainsi qu'aux produits de base ou aux produits provenant d'une géolocalisation spécifique, afin de veiller à ce que tous les États membres aient accès aux informations les plus récentes et reçoivent des notifications à propos de ces mises à jour.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. La Commission **notifie aux** pays concernés son intention de modifier la

Amendement

3. **La Commission entretient un dialogue permanent avec les pays**

catégorie de risque *qui leur est attribuée et les invite* à fournir toute information jugée utile à cet égard. La Commission accorde aux pays un délai suffisant pour apporter une réponse, qui *peut inclure* des informations sur les mesures prises par le pays pour remédier à la situation dans le cas où une catégorie de risque plus élevée serait attribuée audit pays ou à des parties dudit pays.

recensés comme présentant un risque standard ou élevé, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées, sur la manière dont ils peuvent se voir attribuer une catégorie de risque moins élevée. Avant de modifier la catégorie de risque attribuée à un pays ou à une partie d'un pays, la Commission notifie au pays concerné son intention de le faire et l'invite à fournir toute information jugée utile à cet égard. La Commission *procède également à une consultation publique afin de recueillir des informations et des avis auprès des parties intéressées, notamment les communautés autochtones et locales, les petits exploitants, les organisations de femmes et les organisations de la société civile. La Commission accorde aux pays et aux autres parties intéressées* un délai suffisant pour apporter une réponse, qui *inclut* des informations sur les *éventuelles* mesures prises par le pays pour remédier à la situation dans le cas où une catégorie de risque plus élevée serait attribuée audit pays ou à des parties dudit pays.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Elle inclut dans cette notification:

Elle inclut dans cette notification ***et dans cette consultation:***

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les conséquences faisant suite au recensement en tant que pays présentant un

c) les conséquences faisant suite au recensement en tant que pays présentant un

risque faible ou élevé.

risque faible, *standard* ou élevé.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Lorsque les informations fournies par un pays en réponse à l'intention écrite de la Commission de faire passer ce pays ou une partie de celui-ci à une catégorie de risque plus élevée sont jugées fiables et suffisantes pour remédier à la cause à l'origine de la nécessité de modifier la catégorie de risque, la Commission accorde à ce pays suffisamment de temps pour mettre en œuvre la réponse donnée à la Commission.*

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission entame un dialogue avec les pays producteurs concernés par le présent règlement pour mettre en place des partenariats et des mécanismes de coopération afin de lutter conjointement contre la déforestation et la dégradation des forêts. Ces partenariats et mécanismes de coopération **seront** axés sur la conservation, la restauration et l'utilisation durable des forêts, sur la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts ainsi que la transition vers des méthodes durables de production, de consommation, de transformation et d'échange des produits de base. Les partenariats et les mécanismes de coopération peuvent porter sur des dialogues structurés, des programmes et mesures de soutien, des modalités administratives et des

1. La Commission entame un dialogue avec les pays producteurs, **les gouvernements locaux et les parties intéressées** concernés par le présent règlement, **notamment ceux qui exportent des volumes importants de produits de base énoncés à l'annexe I**, pour mettre en place des partenariats et des mécanismes de coopération afin de lutter conjointement contre **les causes profondes de** la déforestation et **de** la dégradation des forêts. Ces partenariats et mécanismes de coopération **sont appuyés par des ressources suffisantes et sont** axés sur la conservation, la restauration et l'utilisation durable des forêts, sur la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts, **sur la protection des droits de l'homme** ainsi que la transition vers des méthodes

dispositions en lien avec des accords existants ou des accords qui permettent aux pays producteurs d'opérer une transition vers une production agricole favorisant la conformité des produits de base et produits en cause avec les exigences du présent règlement. De tels accords et leur mise en œuvre effective seront pris en compte dans le cadre de l'évaluation comparative visée à l'article 27 du présent règlement.

durables de production, de consommation, de transformation et d'échange des produits de base, **sur la bonne gouvernance ainsi que la protection de la vie et des moyens de subsistance des communautés dépendantes de la forêt, y compris les communautés autochtones et locales, les autres titulaires de droits coutumiers et les petits exploitants**. Les partenariats et les mécanismes de coopération peuvent porter, **entre autres**, sur des dialogues structurés, des programmes et mesures de soutien, des modalités administratives et des dispositions en lien avec des accords existants ou des accords qui permettent aux pays producteurs d'opérer une transition vers une production agricole favorisant la conformité des produits de base et produits en cause avec les exigences du présent règlement. De tels accords et leur mise en œuvre effective seront pris en compte dans le cadre de l'évaluation comparative visée à l'article 27 du présent règlement.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission et le Conseil s'engagent davantage à mettre en œuvre et à appliquer les accords commerciaux ainsi qu'à conclure de nouveaux accords commerciaux qui prévoient des dispositions solides en matière de durabilité, en particulier pour les forêts, ainsi qu'une obligation d'application effective des accords environnementaux multilatéraux, tels que l'accord de Paris et la Convention sur la diversité biologique.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 28, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les partenariats et la coopération devraient permettre la pleine participation de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les communautés autochtones et locales et le secteur privé, notamment les PME et les petits exploitants.

Amendement

2. Les partenariats et la coopération devraient permettre la pleine participation de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les communautés autochtones et locales, **les femmes** et le secteur privé, notamment les PME et les petits exploitants.

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de veiller à ce que la mise en application du présent règlement n'impose pas de restrictions injustifiées aux échanges, en particulier avec les PMA, ni ne les perturbe trop fortement, la Commission apporte aux gouvernements, aux autorités locales, aux organisations de la société civile, y compris aux syndicats, et aux producteurs, en particulier aux petits producteurs, des pays tiers, un soutien administratif spécifique et une aide particulière au renforcement des capacités afin de faciliter la mise en conformité de ces acteurs avec les exigences administratives du présent règlement. La Commission veille à prévoir des ressources suffisantes pour permettre aux petits exploitants des pays tiers de se conformer aux exigences du présent règlement et d'accéder au marché de l'Union.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 28, paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les partenariats et la coopération favorisent l'élaboration de processus intégrés d'utilisation des sols, de législations appropriées, d'incitations fiscales et d'autres outils pertinents visant à améliorer la conservation des forêts et de la biodiversité, la gestion durable et la restauration des forêts, à empêcher la conversion des forêts et des écosystèmes vulnérables en vue d'autres utilisations des sols, à optimiser les effets positifs pour le paysage, la sécurité foncière, la productivité et la compétitivité agricoles, la transparence des chaînes d'approvisionnement, à renforcer les droits des communautés qui dépendent de la forêt, notamment les petits exploitants, les communautés autochtones et locales, et à garantir l'accès du public aux documents de gestion forestière et à d'autres informations pertinentes.

Amendement

3. Les partenariats et la coopération favorisent l'élaboration de processus intégrés d'utilisation des sols, de législations appropriées, ***y compris de processus multipartites visant à préciser la portée de la législation pertinente,*** d'incitations fiscales et d'autres outils pertinents visant à améliorer la conservation des forêts et de la biodiversité, la gestion durable et la restauration des forêts, à empêcher la conversion des forêts et des écosystèmes vulnérables en vue d'autres utilisations des sols, à optimiser les effets positifs pour le paysage, la sécurité foncière, la productivité et la compétitivité agricoles, la transparence des chaînes d'approvisionnement, à ***protéger les droits à la propriété foncière, à la terre et à l'accès à la terre, et le droit de donner ou de retirer son consentement préalable, libre et éclairé,*** à renforcer les droits des communautés qui dépendent de la forêt, notamment les petits exploitants, les communautés autochtones et locales, à ***renforcer les systèmes nationaux de gouvernance et d'application des lois*** et à garantir l'accès du public aux documents de gestion forestière et à d'autres informations pertinentes.

Amendement 83

**Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. La Commission participe aux débats internationaux sur un plan bilatéral ou multilatéral concernant les politiques et actions visant à enrayer la déforestation et la dégradation des forêts, notamment dans les enceintes multilatérales telles que la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations unies pour

Amendement

4. La Commission participe aux débats internationaux sur un plan bilatéral ou multilatéral concernant les politiques et actions visant à enrayer la déforestation et la dégradation des forêts, notamment dans les enceintes multilatérales telles que la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations unies pour

l'alimentation et l'agriculture, la Convention des Nations *unies* sur la lutte contre la désertification, l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, le Forum des Nations unies sur les forêts, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, l'Organisation mondiale du commerce, le G7 et le G20. Cet engagement inclut la promotion de la transition vers une production agricole durable et une gestion durable des forêts, ainsi que le développement de chaînes d'approvisionnement transparentes et durables, de même que la poursuite des efforts visant à proposer et à approuver des normes et des définitions solides garantissant un niveau élevé de protection des écosystèmes forestiers.

l'alimentation et l'agriculture, la Convention des Nations *unies* sur la lutte contre la désertification, l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, le Forum des Nations unies sur les forêts, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, l'Organisation mondiale du commerce, le G7 et le G20. Cet engagement inclut la promotion de la transition vers une production agricole durable et une gestion durable des forêts, ainsi que le développement de chaînes d'approvisionnement transparentes et durables, de même que la poursuite des efforts visant à proposer et à approuver des normes et des définitions solides garantissant un niveau élevé de protection des écosystèmes forestiers *et des droits de l'homme connexes*.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission surveille en permanence les modifications de la structure des échanges des produits et des produits de base relevant du champ d'application du présent règlement. Lorsqu'il s'avère que les modifications de la structure des échanges n'ont pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'intention de se soustraire aux obligations prévues par le présent règlement, y compris le remplacement de ces produits et produits de base par des produits légèrement modifiés qui ne relèvent pas de la liste des produits de base et des produits figurant à l'annexe 1 mais qui sont similaires, il convient de considérer ces modifications comme des pratiques de contournement. Les parties intéressées peuvent informer la Commission de tout contournement perçu, et la Commission enquête sur toute

allégation étayée présentée par une partie intéressée.

Chaque fois qu'un contournement est détecté, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 33 ou, le cas échéant, à présenter une proposition législative pour modifier le présent règlement afin d'éviter tout contournement du présent règlement.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission surveille en permanence les effets du présent règlement sur les parties prenantes vulnérables, telles que les petits exploitants et les communautés autochtones et locales, en particulier dans les pays tiers, tout en accordant une attention particulière à la situation des femmes. Ces activités de surveillance se fondent sur une méthode scientifique transparente et tiennent compte des informations fournies par les parties prenantes intéressées.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission effectue un réexamen général du présent règlement au plus tard **cinq** ans après son entrée en vigueur et au moins tous les **cinq** ans par la suite et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Le premier des rapports comprend notamment,

2. La Commission effectue un réexamen général du présent règlement, **y compris une évaluation détaillée de l'évolution de la structure des échanges dans les secteurs couverts par le présent règlement**, au plus tard **trois** ans après son entrée en vigueur et au moins tous les **trois** ans par la suite et présente un rapport

sur la base d'études spécifiques, une évaluation:

au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Le premier des rapports comprend notamment, sur la base d'études spécifiques, une évaluation:

Amendement 87

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de la nécessité et de la faisabilité de prévoir des outils supplémentaires de facilitation des échanges pour soutenir la réalisation des objectifs du règlement, notamment la reconnaissance de systèmes de certification;

Amendement

a) de la nécessité et de la faisabilité de prévoir des outils supplémentaires de facilitation des échanges, ***en particulier pour les PMA et les pays recensés comme présentant un risque standard ou élevé***, pour soutenir la réalisation des objectifs du règlement, notamment la reconnaissance de systèmes de certification;

Amendement 88

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de l'impact du règlement sur les agriculteurs, en particulier les petits exploitants, et sur les communautés autochtones et locales, et de la nécessité éventuelle d'un soutien supplémentaire en faveur de la transition vers des chaînes d'approvisionnement durables.

Amendement

b) de l'impact du règlement sur les agriculteurs, en particulier les petits exploitants, et sur les communautés autochtones et locales, et de la nécessité éventuelle d'un soutien supplémentaire en faveur de la transition vers des chaînes d'approvisionnement durables ***ou de la mise en conformité des petits exploitants avec les exigences du présent règlement.***

Amendement 89

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) de l'incidence sur la structure des échanges, la déforestation et la possibilité juridique au regard des règles du commerce international d'exclure les marchandises et produits de base en cause produits dans des pays, ou des parties de pays, qui ne sont pas considérés comme présentant un risque élevé, de l'obligation de présenter des déclarations de diligence raisonnable prévue à l'article 3, point c).

Amendement 90

Proposition de règlement Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

Réduction au minimum des charges administratives

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission évalue le coût des charges administratives supplémentaires imposées aux opérateurs et aux commerçants par le présent règlement et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à réduire autant que possible les charges pour les entreprises en accordant une attention particulière aux implications et aux coûts de la mise en œuvre du présent règlement, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Cette évaluation est réalisée en étroite coopération avec les parties prenantes concernées.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise à disposition sur le marché de l'Union et exportations de l'Union de certaines matières premières et de produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogation du règlement (UE) n° 995/2010
Références	COM(2021)0706 – C9-0430/2021 – 2021/0366(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 17.1.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 17.1.2022
Commissions associées - date de l'annonce en séance	7.4.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Karin Karlsbro 9.12.2021
Examen en commission	22.3.2022
Date de l'adoption	16.5.2022
Résultat du vote final	+: 26 -: 6 0: 10
Membres présents au moment du vote final	Anna-Michelle Asimakopoulou, Tiziana Beghin, Geert Bourgeois, Markus Buchheit, Jordi Cañas, Daniel Caspary, Arnaud Danjean, Paolo De Castro, Emmanouil Fragkos, Raphaël Glucksmann, Roman Haider, Christophe Hansen, Heidi Hautala, Danuta Maria Hübner, Herve Juvin, Karin Karlsbro, Danilo Oscar Lancini, Bernd Lange, Margarida Marques, Gabriel Mato, Sara Matthieu, Emmanuel Maurel, Carles Puigdemont i Casamajó, Samira Rafaela, Catharina Rinzema, Inma Rodríguez-Piñero, Massimiliano Salini, Ernő Schaller-Baross, Helmut Scholz, Sven Simon, Dominik Tarczyński, Mihai Tudose, Kathleen Van Brempt, Marie-Pierre Vedrenne, Jörgen Warborn, Jan Zahradil, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Suppléants présents au moment du vote final	Anna Cavazzini, Svenja Hahn, Agnes Jongerius, Miapetra Kumpula-Natri, Angelika Winzig

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

26	+
NI	Carles Puigdemont i Casamajó
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Daniel Caspary, Arnaud Danjean, Christophe Hansen, Danuta Maria Hübner, Gabriel Mato, Massimiliano Salini, Sven Simon, Jörgen Warborn, Angelika Winzig, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Jordi Cañas, Svenja Hahn, Karin Karlsbro, Samira Rafaela, Catharina Rinzema, Marie-Pierre Vedrenne
S&D	Paolo De Castro, Agnes Jongerius, Miapetra Kumpula-Natri, Bernd Lange, Margarida Marques, Inma Rodríguez-Piñero, Mihai Tudose, Kathleen Van Brempt

6	-
ID	Markus Buchheit
The Left	Emmanuel Maurel, Helmut Scholz
Verts/ALE	Anna Cavazzini, Heidi Hautala, Sara Matthieu

10	0
ECR	Geert Bourgeois, Emmanouil Fragkos, Dominik Tarczyński, Jan Zahradil
ID	Roman Haider, Herve Juvin, Danilo Oscar Lancini
NI	Tiziana Beghin, Ernő Schaller-Baross
S&D	Raphaël Glucksmann

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention